AB/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015- 998 /PRES-TRANS/PM/ MESS/MEF portant approbation des statuts particuliers de l'Institut des Sciences (IDS).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

MBAY N=00852

**VU** la Constitution ;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES - TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement :

VU la loi nº 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'ofientation de l'éducation;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

VU le décret n° 2013-1066/PRES/PM/MESS du 20 novembre 2013 portant organisation du ministère des enseignements secondaire et supérieur;

VU le décret n° 2014-612 /PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT);

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 24 juin 2015;

# **DECRETE**

ARTICLE 1: Sont approuvés les statuts particuliers de l'Institut Des Sciences (IDS) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

#### **ARTICLE 2**:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 2007-643/PRES/PM/ MESSRS/MEF du 11 octobre 2007 portant approbation des statuts de l'Institut Des Sciences (IDS)

#### ARTICLE 3:

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

**aout 20**/1

Ouagadougou, let 21/

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur

Filiga Michel SAWADOGO

JU.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

# STATUTS DE L'INSTITUT DES SCIENCES (IDS)

#### **TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1: Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut des sciences (IDS) sont régis par les dispositions des présents statuts.
- Article 2: L'Institut des sciences (IDS) est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Son siège est à Ouagadougou.
- Article 3: l'Institut des sciences (IDS) est un établissement d'enseignement supérieur, de recherche et de formation professionnelle. Ses missions fondamentales sont :
  - la formation professionnelle initiale et continue des enseignants des disciplines scientifiques ;
  - la promotion de la recherche en sciences exactes, expérimentales et de l'éducation.

# Article 4: L'Institut des sciences (IDS) prépare aux diplômes suivants :

- le certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAP-CEG);
- le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES);
- la Licence professionnelle en enseignement des sciences dans les collèges d'enseignement général;
- le Master professionnel en enseignement des sciences dans les lycées d'enseignement général ;
- tout autre diplôme jugé nécessaire en matière de formation initiale et continue dans les disciplines scientifiques.
- Article 5: L'institut des Sciences assure la collation des diplômes auxquels il prépare, conformément aux dispositions des textes en vigueur.
- Article 6: L'admission à l'Institut des sciences (IDS) se fait par voie de concours direct ouvert aux titulaires des baccalauréats des séries C, D et E et par voie de concours professionnel ouvert aux professeurs titulaires de CAP-CEG ou de la Licence professionnelle en enseignement des sciences. Les candidats admis à ces concours ont respectivement les statuts d'élèves-fonctionnaires et de fonctionnaires-élèves.
- Article 7: L'admission peut se faire sur examen de dossier ou par test dans les mêmes conditions de diplômes; le quota est déterminé chaque année par le conseil d'établissement sur proposition du conseil scientifique.

- Article 8: Les élèves de l'Institut des sciences (IDS) portent le titre d'élèves-professeurs.
- Article 9: La formation dure quatre (04) ans pour les élèves-professeurs, recrutés niveau BAC, dont trois (03) ans de formation académique et pédagogique et un (01) an de stage à l'issue duquel est délivré au sortant le certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAPCEG) ou la licence professionnelle en enseignement des sciences dans les CEG.

La formation dure deux (02) ans pour les élèves-professeurs titulaires du CAP-CEG ou de la Licence professionnelle en enseignement des sciences dont dix huit (18) mois de formation académique et pédagogique et six (06) mois de stage à l'issue duquel est délivré au sortant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) ou le master professionnel en enseignement des sciences.

Article 10: Un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique fixe les modalités de recrutement à l'Institut des sciences (IDS).

#### **TITRE II: DE LA TUTELLE**

- <u>Article 11</u>: Les pouvoirs de tutelle sont exercés conjointement par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et le ministre chargé des Finances.
- Article 12: Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur veille à ce que les activités de l'institut s'insèrent dans le cadre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur, de la recherche et de formation professionnelle. Il s'assure de l'insertion harmonieuse de l'institut dans l'ensemble du système éducatif national.
- Article 13: Le ministre chargé des Finances veille à ce que les activités de l'institut s'insèrent dans le cadre de la politique financière du gouvernement.
- Article 14: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration de l'institut est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :
  - 1) dans un délai de trois (03) mois suivant le début de l'exercice budgétaire :
  - les programmes d'activités ;
  - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
  - le programme de financement des investissements ;
  - les conditions d'émission des emprunts.

- 2) dans un délai de trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire :
- les rapports d'activités;
- le compte de gestion;
- le compte administratif;
- un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'institut.
- Article 15: Outre les documents visés à l'article 14 ci-dessus, le président du Conseil d'administration de l'IDS est tenu de transmettre aux ministres de tutelle pour observation dans un délai maximum d'un (01) mois après chaque réunion du Conseil d'administration, une copie du procès-verbal des délibérations.
- Article 16: Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par avis

  de non opposition des ministres de tutelle, soit à l'expiration du délai d'un (01) mois à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.
- Article 17: En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Le ministre ayant fait opposition dispose d'un (01) mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.
- Article 18: Les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des Finances.

# TITRE III: DES ORGANES ET INSTANCES DE GESTION

- Article 19: Les organes d'administration et de gestion ainsi que les instances consultatives de l'IDS sont :
  - le Conseil d'administration;
  - la Direction générale ;
  - le Conseil d'établissement ;
  - le Conseil scientifique.

# **CHAPITRE I**: Du Conseil D'administration

Article 20: L'institut des sciences (IDS) est administré par un Conseil d'administration de onze (11) membres composé ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants du ministère en charge des Enseignements secondaire et supérieur;
- deux (02) représentants du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
- un (01) représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Formation professionnelle;
- un (01) représentant du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation;
- un (01) représentant de l'Université de Koudougou;
- un (01) représentant des élèves-professeurs choisi parmi les délégués élus ;
- un (01) représentant du personnel enseignant;
- un (01) représentant du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS).
- Article 21: Le représentant du service chargé de la gestion et du suivi des établissements publics de l'Etat assiste au Conseil d'administration en tant qu'observateur avec voix consultative.
- Article 22: Le président du Conseil d'administration peut inviter aux sessions du conseil, sans voix délibérative toute personne dont la compétence est jugée utile.
- Article 23: Les représentants de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois sur proposition du ministre de tutelle technique.

Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par un décret pris en Conseil des ministres.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à couvrir.

- Article 24: Aucun administrateur ne peut totaliser plus de six (06) années consécutives dans le Conseil d'administration ou être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'administration de société ou d'établissement public de l'Etat.
- Article 25: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

- Article 26: La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle est donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.
- Article 27: Le président du Conseil d'administration de l'institut est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle technique, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.
- <u>Article 28</u>: Le président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'établissement. A ce titre, il s'assure :
  - de la tenue régulière des Conseils d'administration dans les normes réglementaires ;
  - de la validité des mandats des administrateurs ;
  - de la transmission à la Cour des comptes et dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé;
  - de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- Article 29: Le président du Conseil d'administration est tenu d'effectuer deux sejours semestriels d'une semaine au plus dans l'établissement. Au terme de chacun des séjours et dans un délai de quinze (15) jours, il adresse un rapport aux ministres de tutelle.
- <u>Article 30</u>: Le rapport comporte les informations suivantes :
  - 1 Situation financière:
    - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
    - la situation de trésorerie ;
  - 2 Etat du patrimoine de l'établissement
  - 3 Situation technique
    - l'état d'exécution du programme d'activités ;
    - l'état d'exécution du projet d'établissement
  - 4 Difficultés rencontrées par l'établissement :
    - les difficultés financières ;
    - les problèmes de recouvrement des créances ;
    - les difficultés d'ordre technique
  - 5 Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;
  - 6 Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.
- <u>Article 31</u>: Les frais de mission de séjour du président du Conseil d'administration sont pris en charge par le budget de l'IDS selon les dispositions en vigueur.

- Article 32 : En cas de besoin, le président du Conseil d'administration est requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.
- <u>Article 33</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.
- Article 34: Le Conseil d'administration assure la responsabilité de l'administration de l'institut. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'institut. Il délibère sur les questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'institut. A ce titre, il :
  - statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
  - examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
  - prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
  - fait toutes délégations, tous transferts de créances ;
  - consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
  - transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles et droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
  - autorise le recrutement des agents contractuels de l'institut, conformément à la réglementation en vigueur ;
  - fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'institut ;
  - fixe les émoluments du premier responsable.
- Article 35: Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.
- Article 36: Le Conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'institut l'exige.
- Article 37: Le lieu, la date, l'heure, ainsi que l'ordre du jour des séances ordinaires sont portés au moins quinze (15) jours à l'avance à la connaissance des membres du Conseil d'administration.
- Article 38: Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.
- Article 39: Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou pour leurs représentants dûment mandatés.

- Article 40: Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 41: Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 42: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par procèsverbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.
- Article 43: Les délibérations du Conseil d'administration sont rendues exécutoires par approbation des ministres de tutelle.
- Article 44: Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires si dans un délai d'un (01) mois à partir de la date de dépôt du procès-verbal desdites délibérations au cabinet des ministres, ceux-ci n'ont pas notifié au président du Conseil d'administration un avis d'opposition motivé.
- Article 45: Le directeur général de l'institut assure le secrétariat du Conseil d'administration. Il dresse le procès-verbal des réunions; une ampliation en est transmise dans un délai d'un mois au ministre chargé de l'Enseignement supérieur, au ministre chargé des Finances et aux administrateurs.
- Article 46: Le Conseil d'administration peut proposer au Conseil des ministres par l'entremise du ministre de tutelle technique, la révocation du directeur général de l'institut, si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.
- Article 47: En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence imputable au Conseil d'administration, celui-ci peut être dissout par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.
- Article 48 : Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les matières suivantes :
  - examen et approbation du projet de budget des comptes administratif et de gestion ;
  - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement.
- Article 49: Le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil des ministres.

- <u>Article 50</u>: Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :
  - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration;
  - non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
  - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
  - adoption de décisions dont les conséquences sont défavorables aux finances de l'Institut ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- Article 51: Le président du Conseil d'administration est également démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.
- Article 52: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle technique.
- Article 53: Les membres du Conseil d'administration sont rémunérés par une indemnité de fonction dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des sociétés d'Etat.
- Article 54: Outre l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent en leur qualité d'administrateur, le président du Conseil d'administration de l'IDS bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat.

#### CHAPITRE II : De La Direction Générale De L'institut

# SECTION 1 : Du Directeur Général

- Article 55: L'Institut des sciences (IDS) est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les enseignants titulaires de l'enseignement supérieur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.
- Article 56: Le directeur général de l'IDS représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile. Il est autorisé par le Conseil d'administration à ester en justice au nom de l'institut. Il accepte les dons et legs après accord du Conseil d'administration.
- Article 57: Les structures relevant de la direction générale de l'institut sont :

- le Secrétariat général ;
- la Direction de l'Administration et des Finances ;
- l'Agence comptable;
- la Direction du Contrôle des Marchés publics et des engagements financiers ;
- la Direction des Affaires académiques et scientifiques ;
- la Direction des Etudes et de la Planification ;
- la Direction des stages et des Sciences de l'Education ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Personne responsable des marchés ;
- le Contrôle interne.

Article 58: Le directeur général de l'IDS détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration.

#### Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il est l'ordonnateur principal du budget de l'Institut ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction académique, administrative et financière de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant l'établissement. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel contractuel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il préside le Conseil d'établissement et le Conseil scientifique ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais;
- il développe des partenariats avec les structures nationales et internationales au profit de l'Institut des sciences.

Article 59: Le directeur général peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'agent comptable de payer, lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses, à charge pour lui de rendre compte au ministre de tutelle technique dans un délai de sept (07) jours.

- Article 60: En tant qu'ordonnateur principal du budget, le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs aux agents publics et aux responsables des structures. Toutefois, la délégation ne peut être confiée à l'agent comptable.
- Article 61: Le directeur général tient une comptabilité administrative des engagements qui permet de suivre l'exécution du budget et l'évolution de la disponibilité des crédits.
- Article 62 : Le directeur général est noté chaque année par le Conseil d'administration. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.
- Article 63: La rémunération du directeur général est fixée par le Conseil d'administration; elle est maintenue jusqu'à décision modificative.
- Article 64: Le directeur général peut être révoqué de ses fonctions lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion de sa part. Dans ce dernier cas des poursuites sont engagées à son encontre.
- Article 65: Le directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration, devant le Conseil des ministres et devant l'Assemblée générale des sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat.
- Article 66: Le directeur général encourt une sanction pénale s'il fait des biens ou du crédit de l'IDS, un usage contraire à l'intérêt de l'établissement.

  SECTION 2: Du Secrétaire Général
- Article 67: Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.
- Article 68 : Le Secrétaire général est chargé de la coordination administrative et technique des services et du traitement du courrier. Il assure l'intérim du directeur général et le secrétariat du Conseil d'établissement.
- Article 69 : Le secrétaire général reçoit délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'institut, notamment :
  - les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
  - les certificats de prise, cessation et reprise de service du personnel;
  - les certificats de travail;
  - les décisions de congés du personnel contractuel de l'institut;
  - les autorisations d'absence;
  - les ordres de missions du personnel à l'intérieur du Burkina ;
  - les textes des communiqués.

Article 70: Pour tous les cas visés à l'article 69 ci-dessus, la signature du secrétaire général est toujours précédée de la mention «pour le directeur général et par délégation, le secrétaire général».

# <u>SECTION 3</u>: Du Directeur Des Affaires Académiques Et Scientifiques

- Article 71: Le directeur des Affaires académiques et scientifiques anime la vie interne de l'institut aux plans des activités académiques et scientifiques. A ce titre, il est chargé:
  - de l'organisation des études, des examens et des délibérations en relation avec la direction des stages et des sciences de l'éducation;
  - 'de l'établissement des programmes d'enseignement ;
  - de la promotion de la recherche scientifique;
  - de l'organisation et du fonctionnement de la bibliothèque et de la scolarité.
- Article 72: Le Directeur des Affaires académiques et scientifiques est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du directeur général de l'IDS. Il est choisi parmi les enseignants titulaires de l'enseignement supérieur.

# SECTION 4: Du Directeur Des Stages Et Des Sciences De ... L'éducation

- Article 73: Le Directeur des Stages et des Sciences de l'éducation est chargé:
  - de l'animation pédagogique;
  - de l'organisation des stages ;
  - du suivi des élèves-professeurs mis en position de stage ;
  - de l'organisation des examens pratiques, en relation avec la direction des Affaires académiques et scientifiques;
  - de l'organisation et du fonctionnement de la formation continue
  - de la promotion de la recherche en sciences de l'éducation.
- Article 74: Le directeur des stages et des sciences de l'éducation est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur général de l'IDS.

# **SECTION 5**: Du Directeur De L'administration Et Des Finances

Article 75: Le Directeur de l'Administration et des Finances est chargé de toutes les opérations financières de l'institut. Il centralise tous les renseignements concernant les moyens matériels et financiers et en assure la gestion, conformément aux règles administratives et financières en vigueur.

Il assure la gestion technique et financière de la cité de l'institut.

Article 76: Le directeur de l'Administration et des Finances est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'enseignement supérieur. Il est commis aux tâches relatives à l'engagement, à la liquidation et à la gestion du patrimoine.

#### **SECTION 6**: Du Directeur Des Ressources Humaines

- Article 77: Le Directeur des Ressources humaines est chargé de la conception et de la mise en œuvre des dispositions visant à accroître la productivité et le rendement des personnels administratif, technique et de soutien, des encadreurs pédagogiques et des enseignants-chercheurs. A ce titre il est chargé:
  - de la gestion du fichier du personnel;
  - de la gestion des affectations du personnel;
  - de la gestion de la situation administrative et la carrière des agents ;
  - de la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs de l'institut;
  - de participer au recrutement des personnels de l'IDS :
  - de l'élaboration d'un plan de formation des personnels de l'IDS en collaboration avec les autres directions, et de contribuer à sa mise en œuvre;
  - de la production et de la diffusion d'états statistiques sur le personnel.
- Article 78: Le Directeur des Ressources humaines est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur général de l'IDS.

# **SECTION 7**: De La Personne Responsable Des Marches

Article 79: La Personne responsable des Marchés est chargée:

- d'élaborer un projet de plan général annuel de passation des marchés ;
- de finaliser les dossiers d'appels d'offre ;
- d'élaborer la synthèse des travaux de la Commission d'attribution des marchés;
- de notifier le marché au soumissionnaire retenu dans le délai de validité des offres.
- de rédiger des avis d'appels à concurrence et des lettres d'invitation à soumissionner;
- de participer aux commissions de réception des biens et des services ainsi qu'aux travaux de restitution des études ;
- de tenir le registre d'enregistrement des candidatures et des dépôts de plis ;
- d'élaborer des rapports d'exécution des marchés publics ;

- de faire la main levée des cautions de soumission.
- Article 80 : La Personne responsable des marchés est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur général de l'IDS.

## **SECTION 8**: Du Directeur Des Etudes Et De La Planification

Article 81: Le directeur des études et de la planification est chargé:

- d'assurer la planification des activités ;
- d'élaborer les rapports d'activités;
- d'assurer la collecte, le traitement, l'analyse et la publication des statistiques sur les formations à l'Institut des sciences en relation avec les directions concernées;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre et le suivi technique des réalisations d'infrastructures au profit de l'institut;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma-directeur des technologies de l'information et de la communication ;
- de réaliser des études analytiques et prospectives sur les formations.
- Article 82 : Le directeur des études et de la planification est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur général de l'IDS.

**SECTION 9**: Du contrôle interne

# Article 83: Le contrôleur interne est chargé:

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires :
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives

# SECTION 10: Des services techniques de formation et de recherche

Article 84 Les départements, les services et les centres sont des unités fonctionnelles de formation et de recherche de l'IDS. Les unités fonctionnelles de l'Institut des sciences sont :

- le département des mathématiques ;
- le département des sciences physiques ;
- le département des sciences de la vie et de la terre ;
- le département des sciences de l'éducation ;
- le service des stages et du suivi;
- le service de la formation continue;

- le centre de la formation à distance, des Technologies de l'Information et de la Communication
- Article 85: En cas de besoin, il peut être créé d'autres départements, services ou centres par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur général de l'IDS.
- Article 86: Le département est dirigé par un chef de département nommé par arrêté du directeur général, après élection par un collège électoral. Son mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois. Les services ou les centres sont dirigés par un chef de service ou de centre, nommé par le directeur général sur proposition du directeur technique.
- Article 87: Le chef de département, de service ou de centre convoque et préside les réunions, organise les activités pédagogiques, initie la coopération pédagogique et scientifique avec les autres institutions.
- Article 88 : Les départements, services et centres sont placés sous l'autorité du directeur des affaires académiques et scientifiques et du directeur des stages et des sciences de l'éducation.

# **CHAPITRE III**: Du Conseil Scientifique

- Article 89 : Le Conseil scientifique est un organe consultatif de réflexion et de propositions au sein de l'IDS composé ainsi qu'il suit :
  - le directeur général, président ;
  - le secrétaire général, vice-président ;
  - le directeur des affaires académiques et scientifiques, secrétaire de séance;
  - le directeur des stages et des sciences de l'éducation;
  - les enseignants de rang A;
  - un représentant des enseignants de rangs B et C ;
  - un représentant des encadreurs pédagogiques de l'enseignement secondaire.
- Article 90: Le Conseil scientifique peut convier à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont les compétences sont jugées utiles.
- <u>Article 91</u>: Le Conseil scientifique définit l'orientation de l'IDS aux plans scientifique, académique et de la recherche. A ce titre :

- il propose la création et l'affectation des postes d'enseignement et constate les vacances de postes ;
- il présente la liste des candidats classés par ordre de mérite et au regard des besoins pour pourvoir aux postes vacants;
- il propose la création des nouveaux départements et la suppression de ceux dont le maintien n'est pas nécessaire ;
- il propose la création ou la modification des diplômes ;
- il délibère sur les programmes de formation, les modalités d'évaluation et est saisi de tout problème académique ou scientifique;
- il délibère sur les programmes et les contrats de recherche.
- Article 92: Les représentants des différentes structures au Conseil scientifique sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par une décision du directeur général.
- Article 93: Les décisions du Conseil scientifique sont émises par consensus, à défaut, par vote. Dans ce cas, la décision est acquise à la majorité simple. Toutefois, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 94: Le Conseil scientifique se réunit en séance ordinaire deux (02) fois par année académique sur convocation de son président. La convocation aux sessions du Conseil scientifique est faite au moins sept (07) jours avant la date prévue pour les réunions.
- Article 95: Le président convoque en outre le Conseil scientifique en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres. Dans ce cas, le délai de convocation est dicté par l'urgence de la ou des questions à traiter.
- <u>Article 96</u>: Le Conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.
- Article 97: Il est tenu une feuille de présence émargée par les membres du Conseil scientifique présents.
- Article 98 : Les délibérations du Conseil scientifique ne sont pas publiques.

#### **CHAPITRE IV**: Du Conseil D'établissement

- Article 99 : Le Conseil d'établissement est un organe consultatif de réflexion et de propositions. Il est composé :
  - du directeur général, président ;
  - du secrétaire général, secrétaire de séance ;

- du directeur des affaires académiques et scientifiques ;
- du directeur des stages et des sciences de l'éducation;
- des chefs de départements, de services et de centres ;
- du directeur de l'administration et des finances;
- de l'agent comptable;
- du directeur de contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
- du directeur des études et de la planification ;
- du directeur des ressources humaines ;
- de la personne responsable des marchés ;
- des enseignants de rang A
- des enseignants de rang B
- de deux (02) représentants des assistants et enseignants à temps plein ;
- de deux (02) représentants des encadreurs pédagogiques ;
- de deux (02) représentants du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS);
- de deux (02) représentants des élèves professeurs issus des délégués élus
- Article 100 : Le Conseil d'établissement peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne en raison de ses compétences.
- Article 101: Les représentants des différentes structures au Conseil d'établissement sont désignés selon les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par une décision du directeur général.
- Article 102: Le Conseil d'établissement se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président soit à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'institut l'exige.
- Article 103: Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour des séances sont portés à la connaissance des membres du Conseil d'établissement au moins sept (07) jours à l'avance.
- <u>Article 104</u>: Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.
- Article 105: Il est tenu une feuille de présence émargée par les membres du Conseil d'établissement présents.
- Article 106: Les délibérations du Conseil d'établissement sont prises à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

- Article 107: Les délibérations du Conseil d'établissement sont constatées par procèsverbaux inscrits sur un registre spécial et signé du président et du secrétaire de séance.
- Article 108 : Le Conseil d'établissement délibère sur toutes les questions importantes concernant l'orientation générale et la vie de l'institut. A ce titre :
  - il formule des recommandations au Conseil d'administration sur les programmes, les activités de promotion, de formation et d'information de l'institut;
  - il examine les avant-projets de budget de l'institut à l'attention du Conseil d'administration;
  - il examine les textes de l'institut ou toute proposition de modification de ces textes ;
  - il se prononce sur les programmes et les rapports d'activités de l'institut;
  - il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur général.
- Article 109: Le Conseil d'établissement peut constituer en son sein des commissions permanentes avec des attributions spécifiques et des commissions ad hoc chargées de lui faire des propositions sur des questions intéressant la vie de l'institut.
- Article 110 : Les délibérations du Conseil d'établissement ne sont pas publiques.

# <u>TITRE IV</u>: DU REGIME BUDGETAIRE FINANCIER ET COMPTABLE <u>CHAPITRE I</u>: Du Budget

- Article 111 : Le budget de l'établissement intègre le budget de chaque unité ou service commun.
- Article 112: Le budget de l'établissement et ceux qu'il intègre sont présentés par nature de recettes et de dépenses. Ils comportent des chapitres, et éventuellement des articles ou paragraphes, selon une nomenclature arrêtée par le ministre chargé des Finances. Les chapitres spécialisés par nature de recettes et de dépenses, sont regroupés dans deux sections, l'une relative aux opérations de fonctionnement, l'autre relative aux opérations d'investissement. Cette nomenclature budgétaire est établie en conformité avec un plan comptable particulier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique.

- Article 113: Le caractère limitatif des crédits inscrits au budget de l'établissement s'applique :
  - au sein de la section de fonctionnement au montant de l'ensemble des chapitres relatifs aux charges de personnel, d'une part, au montant de l'ensemble des autres chapitres de dépenses de fonctionnement d'autre part;
  - au montant de la section des opérations d'investissement ;
  - éventuellement, au montant d'un chapitre ou d'un article déterminé par le Conseil d'administration.
- Article 114: L'exercice budgétaire correspond à l'année civile. Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Peuvent cependant être reportés d'un exercice budgétaire sur le suivant : les crédits relatifs aux tranches annuelles non exécutées des programmes pluriannuels d'investissement ;

- les crédits relatifs à des opérations précisément identifiées ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution, dans la limite des dix pour cent de la dotation des chapitres correspondants du budget de l'exercice précédent.
- Article 115: Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'un document au budget de l'Institut. Ils sont votés par le Conseil d'administration de l'Institut.
- Article 116 : Le budget de l'Institut est élaboré sous l'autorité de l'ordonnateur principal conformément aux grandes priorités et aux principales données déterminées par le Conseil d'administration de l'établissement.
- Article 117: Le Conseil d'administration de l'établissement délibère sur les programmes d'activités des structures et services communs. Il arrête l'équilibre financier et les grandes catégories de recettes et de dépenses du projet de budget de l'établissement. Les prévisions de recettes et de dépenses sont soumises au préalable à l'avis au Conseil scientifique.
- Article 118: Le budget est exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, à condition d'avoir été, à cette date, régulièrement adopté et, le cas échéant, approuvé.
- Article 119: Lorsque le budget n'est pas exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base du douzième provisoire des prévisions budgétaires définitives de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

- Article 120 : Dans tous les cas, si le budget n'est pas approuvé trois mois après l'ouverture de l'exercice, il est arrêté d'office par la tutelle financière.
- Article 121: Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le Conseil d'administration de l'Institut, après avis conforme de l'agent comptable. Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence à l'ordonnateur principal. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes de l'agent comptable.
- Article 122: Les travaux, aménagements immobiliers et constructions, dont l'Institut assure la maîtrise d'ouvrage, font l'objet d'un programme délibéré par le Conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur principal.
- Article 123 : L'ordonnateur principal peut créer des régies de recettes ou d'avances dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.
- Article 124: l'Institut tient un inventaire permanent de tous les biens mobiliers et immobiliers dont il dispose. Cet inventaire distingue les biens propres de l'établissement de ceux qui lui sont affectés ou qui sont mis à sa disposition.
- Article 125 : Les modifications apportées au budget initial de l'Institut en cours d'exercice sont décidées par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions que le budget initial lorsqu'elles concernent les cas suivants :
  - modification de l'équilibre global;
  - virement de crédits de la section de fonctionnement à la section des opérations d'investissement;
  - virement de crédits entre les chapitres relatifs aux charges de personnel et les autres chapitres de la section de fonctionnement ;
  - dépassement d'un chapitre dont le caractère limitatif est décidé par le Conseil d'administration.
- Article 126: Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice autres que celles prévues à l'article 118 ci-dessus peuvent être décidées par l'ordonnateur principal lorsqu'il a reçu délégation du Conseil d'administration à cet effet. Il en est rendu compte au Conseil d'administration dès la première réunion du conseil suivant la modification. Les modifications sont rendues exécutoires dans les mêmes conditions que le budget initial auquel elles se rapportent.
- Article 127: Lorsque la gestion de l'ordonnateur comporte des irrégularités, notamment dans la comptabilité des engagements, de nature à créer un déficit de fait, le ministre chargé de la tutelle financière prend toutes mesures provisoires nécessaires pour assurer l'administration financière de l'Institut.

Article 128: La mesure prévue à l'article 120 ci-dessus peut être reconduite jusqu'au rétablissement complet de l'équilibre financier.

## **CHAPITRE II: De La Comptabilité**

#### **SECTION 1**: Dispositions Générales

- Article 129: La comptabilité de l'IDS est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé agent comptable. Il a rang de directeur de service, conformément aux règles de la comptabilité publique.
- Article 130 : L'agent comptable est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.
- Article 131: Avant d'entrer en fonction, l'agent comptable est tenu de prêter serment et de constituer des garanties.
- Article 132: Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.
- Article 133 : Sous peine d'être déclaré comptable de fait, il est interdit au directeur général de s'immiscer dans le maniement des deniers publics.
- Article 134: Tout agent comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.
- Article 135: Il est fait obligation au directeur général de tenir une comptabilité soit par ses soins propres soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement délégué à cette tâche.
- Article 136: L'agent comptable assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.
- Article 137 : L'agent comptable a obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit à l'article 59, lorsque la suspension du paiement est motivée par :
  - l'absence de justification de service fait ;
  - le caractère non libératoire du règlement ;
  - le manque de fonds disponibles.

- Article 138 : Pour toute réquisition, exécutée ou non, l'agent comptable rend compte au ministre chargé des Finances dans un délai de sept (07) jours.
- Article 139: Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'agent comptable est tenu:
  - d'assurer la rentrée diligente de toutes les ressources de l'établissement;
  - d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;
  - d'empêcher les prescriptions ;
  - d'aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

#### **SECTION 2**: Operations De Recettes

## Article 140 : Les ressources de l'Institut des sciences (IDS) sont constituées par :

- les subventions de l'Etat;
- les frais d'inscription ou de scolarité et les contributions des élèves professeurs;
- les frais de retraits de diplômes et attestations ;
- les dons, legs, fonds de concours, prêts;
- les ventes à des prix sociaux de produits (médicaments, draps, etc.)
- la rémunération pour services rendus par l'Institut sous quelque forme que ce soit (location de véhicules, de salles, de parkings,...);
- les ressources annexes dont l'établissement pourra bénéficier avec l'autorisation du Conseil d'administration;
- les aides et contributions financières des partenaires au développement;
- les droits, revenus et produits divers ;
- les contributions des Etats et des organismes entretenant des stagiaires à l'IDS.
- Article 141 : Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'Institut sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.
- Article 142 : Les situations de recouvrement établies trimestriellement par l'agent comptable sont transmises au contrôle financier pour prise en compte, et à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique pour suivi.

- Article 143 : L'autorisation préalable du Conseil d'administration est nécessaire en matière :
  - de baux et locations d'immeubles, lorsque la durée du contrat excède trois (03) ans ou lorsque le montant annuel dépasse le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
  - d'aliénation de bien immobilier après évaluation par le service des Domaines;
  - de vente d'objets lorsque leur valeur excède le triple du montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
  - d'acceptation ou de refus des dons et legs ;
  - d'émission d'emprunts.
- Article 144 : Outre l'autorisation préalable du Conseil d'administration, celle des autorités de tutelle, formulée par arrêté conjoint, est nécessaire en matière :
  - d'acceptation ou de refus des dons et legs faits à l'institut ;
  - d'acceptation des dons et legs donnant lieu à réclamation des familles. Dans ce cas, l'arrêté d'acceptation doit également être contresigné par le ministre de la Justice;
  - d'émission des emprunts.
- Article 145: Pour toute émission d'emprunt, l'institut doit se conformer aux dispositions des articles 3, 5 et 9 du décret n°98-221/PRES/MEF du 19 juin 1998, portant fixation des procédures d'endettement de l'Etat et de ses démembrements.
- Article 146: Les produits attribués à l'institut avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.
- Article 147: Dans les conditions prévues par les articles 31 et 32 du décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis accompagnés des pièces justificatives à l'agent comptable qui les prend en charge, soit au titre des opérations budgétaires, soit au titre des opérations hors budget, et les notifie aux redevables.
- Article 148: Les créances de l'institut qui n'ont pas pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur. L'agent comptable procède aux recouvrements. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

- Article 149: Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'agent comptable qui en demande périodiquement l'admission en non valeur au Conseil d'administration.
- Article 150 : Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite «journée complémentaire» d'une durée de vingt (20) jours pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au titre de l'exercice précédent.
- Article 151: L'agent comptable dispose en fin de gestion d'une période dite «journée complémentaire» d'une durée d'un (01) mois.

# **SECTION 3**: Operations De Dépenses

- Article 152: Toutes les dépenses de l'IDS doivent faire l'objet d'un engagement préalable auprès du contrôleur financier. Tous actes réglementaires, contrats, conventions, instructions et décisions de l'institut de nature à exercer des répercussions sur ses finances doivent être visés par le contrôleur financier, sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.
- Article 153: Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration, l'ordonnateur et ses délégués seuls ont qualité pour proposer l'engagement des dépenses de l'établissement. Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil d'administration et l'évaluation par le service des Domaines sont exigées en matière d'acquisition immobilière. Il en est de même pour la location de biens, lorsque le loyer annuel excède le triple du montant maximum fixé pour les achats par l'Etat sur simple facture.
- Article 154 : Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits soit au montant des autorisations de programmes inscrites au budget.
- <u>Article 155</u>: Les engagements et les liquidations sont soumis au visa du contrôleur financier.
- Article 156: Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par les articles 45 et 46 du décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 sont transmis accompagnés des pièces justificatives à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.
- Article 157: Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut exercer un recours devant le président du Conseil d'administration. Celui-ci commande, s'il y a lieu, le mandatement d'office dans les limites des crédits ouverts.

- Article 158: Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite «journée complémentaire» d'une durée de vingt (20) jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.
- Article 159 : « L'agent comptable dispose d'une journée complémentaire allant du 1<sup>er</sup> au 31 janvier de l'année suivante pour la prise en charge des titres de recettes et des mandats émis par l'ordonnateur ».
- Article 160 : L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances.

#### **SECTION 4** : Operations De Trésorerie

- Article 161 : Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Finances, toutes les disponibilités sont déposées chez un comptable direct du Trésor.
- Article 162: Sauf décision contraire du ministre chargé des Finances, les fonds déposés au Trésor ne sont pas productifs d'intérêts.

# **SECTION 5**: Justification Des Operations

- Article 163: Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives. Cellesci sont exigées pour le paiement des dépenses de l'Etat conformément à la nomenclature en vigueur. Toutefois, pour certaines opérations non prévues par la nomenclature générale, le Conseil d'administration peut, sur proposition de l'ordonnateur, établir une nomenclature particulière soumise à l'approbation du ministre chargé des Finances.
- Article 164: En cas de perte, de destruction ou de vol des justificatifs remis à l'agent comptable, l'ordonnateur seul peut autoriser leur remplacement.

# <u>SECTION 6</u>: Comptes Administratif Et De Gestion

- Article 165: A la fin de chaque période d'exécution du budget, l'agent comptable prépare un compte de gestion de l'Institut et l'ordonnateur le compte administratif.
- Article 166 : La comptabilité de l'ordonnateur principal est retracée par un compte administratif qui fait ressortir l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses. Il est certifié par le contrôleur financier qui atteste les

montants des dépenses conformes à ses écritures et ceux des recettes conformes aux situations de recouvrement reçues.

Article 167: Le compte de gestion est établi à la fin de chaque exercice par l'agent comptable, en fonction pour l'exercice écoulé.

Le compte de gestion comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement par chapitre des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- le bilan;
- la balance des comptes des valeurs inactives.
- Article 168: Le compte de gestion est contresigné par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses écritures. Il est également certifié par le contrôleur financier qui atteste les montants des dépenses conformes à ses écritures et ceux des recettes conformes aux situations de recouvrement reçues.
- Article 169: Les comptes administratif et de gestion sont soumis au Conseil d'administration par l'ordonnateur dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ils sont accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'institut.
- Article 170: Le Conseil d'administration s'assure de la concordance entre les comptes administratif et de gestion et procède à leur arrêt.
- Article 171: Le compte de gestion adopté par le Conseil d'administration est soumis au ministre chargé des Finances pour mise en état d'examen et transmission à la Cour des comptes dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

#### TITRE V: DU CONTROLE

- Article 172 : Toutes les dépenses de l'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique doivent faire l'objet d'un engagement préalable soumis au visa du contrôleur financier.
- Article 173 : Le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.
- Article 174 : la direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers vise le compte administratif de l'IDS avant sa présentation à l'Assemblée des sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat.
- Article 175 : Le contrôleur financier assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

- Article 176: Des contrôleurs financiers secondaires peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé des Finances au sein de chaque structure ou composante visée à l'article 3 du décret n°2002-557/PRES/PM/MFB du 27 novembre 2002 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique.
- <u>Article 177</u>: L'IDS est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment:
  - de l'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat ;
  - de l'Inspection Générale des Finances ;
  - des structures de contrôle du Trésor public ;
  - des corps de contrôle des départements ministériels.
- Article 178 : Il est créé au sein de l'IDS, un service de contrôle interne chargé notamment :
  - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
  - d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
  - de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

#### <u>TITRE VI</u>: DU PERSONNEL

- Article 179: Le personnel de l'Institut des sciences (IDS) comprend :
  - les agents publics de l'Etat détachés auprès de l'IDS ;
  - les agents publics de l'Etat mis à la disposition de l'IDS ;
  - les agents contractuels recrutés par l'IDS.
- <u>Article 180</u>: Les catégories de personnel visées à l'article 179 ci-dessus sont soumises aux divers statuts qui les régissent.
- Article 181 : Nonobstant les dispositions de l'article 180 ci-dessus, l'IDS peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre des conventions.
- Article 182 : Les dispositions régissant le personnel sont fixées par un statut du personnel.
- Article 183: Les modalités de recrutement du personnel contractuel, les qualifications exigées ainsi que les traitements et indemnités alloués sont régis par les textes en vigueur.

# **TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

- Article 184 : l'IDS présente annuellement à l'Assemblée générale des sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat, son rapport d'activités et ses comptes financiers.
- Article 185 : Le statut général des Etablissements Publics de l'Etat à Caractère Scientifique, Culturel et Technique règle les cas non prévus dans les présents statuts.
- Article 186 : Un règlement intérieur pris par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur complète les présents statuts.